

Montréal, le 16 novembre 2001

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 01-12

**Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet
d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur
les pêches* (SEM-00-004).**

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de *l'Accord nord-américain
de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les
communications sur les questions d'application de la législation de
l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication présentée sur le sujet mentionné ci-dessus par
la David Suzuki Foundation, Greenpeace Canada, le Sierra Club of British
Columbia, la Northwest Ecosystem Alliance et le Natural Resources Defence
Council et la réponse apportée par le Gouvernement du Canada le 4 juillet 2001;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat du 27 juillet 2001 selon
laquelle il estime que la communication (SEM-00-004) justifie la constitution
d'un dossier factuel;

CONSTATANT que le seul cas spécifique au sujet duquel le Secrétariat
recommande, dans sa notification, la constitution d'un dossier factuel concerne
l'omission, par le Canada, d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1)
et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke;

CONSTATANT ÉGALEMENT que la notification du Secrétariat laisse supposer qu'un dossier factuel pourrait être constitué au sujet de l'allégation documentée concernant l'omission, par le Canada, d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le ruisseau De Mamiel;

RECONNAISSANT que le Gouvernement du Canada a indiqué dans sa réponse que la communication ne renfermait pas suffisamment d'information pour permettre au Canada de répondre adéquatement à d'autres questions soulevées dans la communication au sujet desquelles le Secrétariat recommande, dans sa notification, la constitution d'un dossier factuel;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ par le Gouvernement du Canada qu'aucune procédure judiciaire ou administrative en rapport avec le ruisseau De Mamiel n'est en instance;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des allégations contenues dans la communication SEM-00-004 selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel;

DE PRESCRIRE que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan;

DE PRESCRIRE également que le Secrétariat vérifie, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis que l'ANACDE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'appliquer efficacement la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être versés au dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Par Judith E. Ayres

Gouvernement des États-Unis du Mexique
Par Olga Ojeda Cárdenas

Gouvernement du Canada
Par Norine Smith